

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Réf. : AL OTH 132/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 octobre 2023

M. Käärman,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 49/10, 50/17, 52/4, 46/16 et 49/5 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant des mesures en matière de *de-risking* (*réductions des risques*) prises par le prestataire de services monétaires Wise à l'encontre de l'organisation Action Droits des Musulmans (ADM), organisation française basée à Paris, qui entraînerait des conséquences importantes pour les droits humains d'ADM, ses dirigeants, membres et bénéficiaires. Ces mesures de *de-risking*, soi-disant conformes aux directives étatiques, entraîneraient des conséquences importantes en matière de droits humains pour l'ADM, sa direction, ses membres et bénéficiaires, et résulteraient de l'incapacité de l'entreprise à évaluer pleinement les risques en matière de droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nous soulignons que les mesures de *de-risking* ainsi que les allégations plus larges de discrimination, d'intimidation et de stigmatisation

Wise Europe SA

constitueraient de graves violations des droits fondamentaux à la liberté de religion ou de croyance, de réunion pacifique et d'association, d'expression et d'opinion, des droits à une procédure régulière, et des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, y compris les droits au travail et à la propriété.

L'ADM créée en mars 2016, est une organisation de défense des droits humains et de plaidoyer, luttant contre les dérives discriminatoires liées aux mesures sécuritaires et le racisme antimusulman, à la suite de l'instauration par le Gouvernement français d'un état d'urgence formel (novembre 2015). Wise, pour sa part, est une société de technologie financière spécialisée dans les transferts de paiements transfrontaliers.

Selon les informations reçues:

Depuis sa création en 2016, l'association ADM se consacre à la protection des droits et libertés fondamentaux dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en particulier à la protection de la communauté musulmane en France contre les abus des mesures anti-terroristes susceptibles d'empiéter sur les droits à la dignité, à un procès équitable et aux libertés de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques. L'ADM fournit une assistance juridique et pratique, par le biais d'un réseau d'avocats et de défenseurs et défenseuses des droits humains, aux victimes et à leurs familles prétendument affectées par les mesures antiterroristes, notamment les mesures administratives mises en œuvre en raison de l'état d'urgence et de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) du 30 octobre 2017. L'ADM est également membre d'un réseau de la société civile nommé « Réseau antiterrorisme, droit et liberté » comprenant une douzaine d'organisations nationales de défense des droits humains, ainsi que des avocats et des universitaires, qui défendent l'état de droit et la promotion et la protection des droits humains dans la lutte contre le terrorisme. L'ADM est financée par l'Open Society Foundation, bailleuse de fonds de la société civile bien réputé et régulé, basé aux États-Unis. Compte tenu de ses activités de défenseuse des droits des musulmans en France et de son travail de lutte contre la discrimination antimusulmane, Mme **Sihem Zine** (fondatrice et directrice de l'ADM) serait régulièrement victime de faits d'intimidation et de représailles.

D'après les informations reçues, le bon fonctionnement de l'ADM aurait été fortement perturbé depuis sa création par de nombreuses mesures restrictives et par le ciblage indu du Gouvernement français et des acteurs privés sous prétexte de la lutte antiterroriste, l'extrémisme et la radicalisation. Ces mesures restrictives iraient de la surveillance des téléphones et courriels à la fermeture du compte bancaire de l'association. En outre, l'ADM, ses dirigeants et ses membres auraient été victimes d'intimidation, d'effraction du domicile familial, de surveillance téléphonique et de leurs courriels.

En 2019, un premier incident se serait produit au cours duquel une banque française aurait voulu clôturer le compte de l'ADM, en représailles présumées à la publication par l'ADM d'un rapport sur la fermeture forcée de mosquées par le Gouvernement français. Cependant, suite à une forte pression médiatique, notamment une lettre ouverte envoyée au ministère de l'Intérieur

signée par huit ONG et publiée dans un journal, le compte serait resté ouvert.¹

En novembre 2022, l'ADM aurait délivré un rapport au CERD, documentant les pratiques prétendument discriminatoires du Gouvernement français et exhortant l'État à respecter son obligation de protéger les minorités ethniques et religieuses, les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile concernées, et à mettre en place un mécanisme de plainte et de réparation par lequel les individus et les organisations puissent déposer des plaintes et demander une indemnisation pour des mesures administratives abusives et discriminatoires, comprenant les mesures de *de-risking* et de gel des avoirs. La contribution de l'ADM a été publiée sur le site web du CERD² et Mme Sihem Zine, directrice de l'ADM aurait participé aux auditions du CERD en décembre 2022, où elle aurait pris la parole.

Peu de temps après la publication de la contribution de l'ADM au CERD, l'association aurait initié un transfert bancaire de 2 000 euros par l'intermédiaire du prestataire de services monétaires Wise pour payer les indemnités de Mme Zine, directrice et fondatrice d'ADM. Il s'agissait d'un virement mensuel récurrent que l'ADM avait déjà effectué sans problème. La transaction aurait été suspendue et l'entreprise Wise aurait demandé des informations complémentaires sur le bénéficiaire. Le même jour, Mme Zine aurait dénoncé la demande d'informations supplémentaires, mais les aurait néanmoins fournies. Wise aurait alors répondu en demandant des informations supplémentaires, telle qu'une photo "selfie" pour vérifier son identité. Wise aurait expliqué qu'il s'agissait d'un contrôle de sécurité de routine qui prendrait dix jours ou plus. Peu après, Wise aurait demandé d'autres informations, notamment sur d'autres comptes bancaires d'ADM. Wise aurait déclaré que l'accord d'utilisation applicable que Mme Zine a autorisé lors de l'ouverture et de la gestion de ce compte, permettait ce contrôle supplémentaire.

En décembre 2022, la compagnie Wise aurait bloqué le compte de l'ADM. D'après les informations reçues, ce blocage semblerait être lié à l'inscription de l'ADM sur la liste du Gouvernement français comme ayant des liens avec un groupe terroriste, y compris par le biais du financement du terrorisme pour « activité illégale en lien avec des faits de nature criminelle de blanchiment d'argent et/ou de nature terroriste. » L'inscription d'ADM sur ladite liste aurait eu lieu au cours de la même période où l'ADM a participé et contribué à la 108e session du CERD.

Lors d'un échange écrit le 8 décembre 2022, le représentant du service clientèle de Wise aurait appelé Mme Zine « Mohamed ». Lorsque Mme Zine a signalé cette erreur, elle aurait été informée que la base de données de Wise utilise parfois des réponses automatisées ce qui expliquerait l'erreur. Il est allégué que cette forme de stéréotype ethnique témoigne d'une politique discriminatoire systémique envers les utilisateurs musulmans, notamment en vertu d'une politique de l'État catégorisant les associations et activités musulmanes comme étant particulièrement vulnérables au financement du terrorisme.

¹ <https://www.lacoalition.fr/Mise-en-interdiction-bancaire-d-une-association-de-defense-des-droits-des>

² Voir - https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FNGO%2FFRA%2F50617&Lang=fr

Le mois suivant le blocage du compte de l'ADM, Wise aurait continué de demander des nouvelles informations via plusieurs demandes de suivi, en demandant toujours plus des documents concernant l'ADM et la fondatrice, tel que des testaments, déclarations d'héritage et un certificat d'investissement ou d'épargne. Wise aurait demandé ces informations mais aurait suspendu le transfert de l'association sur la base de l'inscription par le Gouvernement de la France comme ayant des liens avec un groupe terroriste, y compris par le biais du financement du terrorisme. Le 13 décembre 2022 Wise aurait menacé l'ADM de fermer son compte si elle ne coopérait pas, tout en lui demandant de nouveaux documents. Le 9 janvier 2023, l'avocat de l'ADM aurait tenté de résoudre la situation et Wise aurait invité l'ADM à transférer ses fonds sur un autre compte bancaire. Il est allégué que depuis lors, le compte de l'ADM a été bloqué et aucun transfert n'a pu être effectué en utilisant son compte Wise.

Mme Zine aurait demandé à plusieurs reprises à Wise de fournir la base juridique de ses demandes d'informations et de documentation toujours plus nombreuses et changeantes. En réponse, Wise aurait expliqué que Wise Europe SA est un établissement de paiement agréé par la Banque nationale de Belgique, incorporé en Belgique, et que les politiques de connaissance du client (en anglais, *Know Your Customer policies*) de Wise, y compris conformément à la directive 2015/849 de l'Union Européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, prévoient des contrôles de sécurité. Wise aurait informé l'ADM que, conformément au contrat d'utilisation standard de Wise, elle avait consenti à une suspension potentielle ou à la fermeture de son compte pour diverses raisons, y compris en cas de suspicion de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent ou de toute autre activité criminelle ou illégale indiquée par les autorités nationales.

L'ADM n'aurait pas été en mesure de faire officiellement appel du blocage de son compte auprès de Wise en raison de l'absence de mécanismes judiciaires ou non judiciaires disponibles. Au fil du temps, les difficultés persistantes avec Wise auraient entraîné des coûts organisationnels et personnels importants. Alors que la directrice de l'ADM, Mme Zine, et les avocats auraient cherché à récupérer les fonds bloqués et à arrêter les contrôles abusifs en fournissant les documents demandés, la nature chronophage et changeante des demandes répétées de Wise aurait détourné l'énergie de l'ADM de ses activités principales, à savoir la défense des droits humains, le soutien aux litiges pour ses membres et le travail d'enquête sur les abus discriminatoires en matière de lutte contre le terrorisme à l'encontre de la communauté musulmane de France. En outre, la fondatrice aurait dû créer un autre compte en raison de ce blocage. Cette situation aurait des conséquences directes sur la vie des bénéficiaires de l'ADM, qui ont besoin d'un soutien juridique et social spécialisé lorsqu'ils cherchent à lutter contre les violations des droits au nom de la lutte contre le terrorisme. En outre, ADM n'aurait pas été en mesure de rémunérer sa directrice, Mme Zine, pendant quelques mois, ce qui aurait entraîné un coût financier important et aurait porté atteinte à sa santé mentale et à son bien-être. En effet, l'organisation dans son ensemble, ses dirigeants et ses membres auraient été affectés par le faux soupçon d'abus de financement du terrorisme et par une stigmatisation plus large qui auraient des conséquences sociales et sur la sécurité et la santé de ses membres. À ce jour, l'ADM n'aurait pas accès aux fonds retenus par Wise.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations ci-dessus, nous exprimons notre profonde préoccupation concernant le blocage du compte de l'ADM, qui semble être lié aux mesures de *de-risking*, imposé par Wise pour se conformer aux soi-disant directives étatiques, plus particulièrement à la désignation d'ADM par le Gouvernement de la France comme ayant une « activité illégale en lien avec des faits de nature criminelle de blanchiment d'argent et/ou de nature terroriste ». Nous prenons note avec inquiétude que ces événements semblent être factuellement liés à la participation d'ADM au Conseil des droits de l'homme en 2019 et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en novembre 2022.

Nous soulignons que les institutions financières sont appelées à mettre en œuvre des mesures ciblées et proportionnées pour limiter les risques de financement du terrorisme, sans pour autant les éviter complètement. Nous observons que la pratique du *de-risking*, en raison de son approche visant le risque zéro, peut contrevenir aux exigences bien établies de proportionnalité et de nécessité en droit international. Nous estimons que telles actions sont contraires aux obligations telles que définies et adoptées par le GAFI afin de prévenir de potentielles violations des droits humains par les entreprises commerciales. Nous rappelons spécifiquement que la recommandation 8 du GAFI fournit des orientations sur une approche proportionnée et fondée sur le risque pour protéger les OBNL qui peuvent être vulnérables aux abus liés au financement du terrorisme. La note interprétative de la recommandation 8 réaffirme que les mesures de lutte contre le financement du terrorisme ciblant les OBNL doivent être mises en œuvre d'une manière à respecter les obligations des pays en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits humains. Nous soulignons l'importance d'évaluations du risque de financement du terrorisme transparentes et centrées sur les droits humains, fondées sur des consultations inclusives avec toutes les parties prenantes concernées, et nous insistons sur le fait qu'une analyse et une évaluation complètes du risque pour les droits humains devraient être effectuées comme condition préalable à la mise en œuvre de toute mesure visant à contrer le financement du terrorisme. En effet, les prestataires de services financiers omettent fondamentalement d'adopter une approche basée sur le risque, de conformité avec les recommandations du GAFI, lorsqu'ils : bloquent ou retardent des transferts financiers; ferment ou refusent d'ouvrir des comptes bancaires; mettent fin ou restreignent d'une manière ou d'une autre les relations avec les clients, y compris par des exigences administratives excessives dans le but d'éviter les risques plutôt que les gérer.

En ce qui concerne les évaluations des risques de financement du terrorisme et les désignations d'organisations terroristes qui justifieraient les mesures du *de-risking*, nous soulignons qu'il est essentiel que toute évaluation des risques de financement du terrorisme soit transparente, et réalisée de manière inclusive et centrée sur les droits humains, en conformité, entre autres, avec le droit de chaque citoyen de prendre part aux affaires publiques et aux droits de consultation publique connexes. Nous estimons qu'aucune mesure liée à la lutte contre le financement du terrorisme empiétant sur les droits humains et les activités humanitaires légitimes ne devrait être adoptée sans être étroitement adaptée aux risques et vulnérabilités identifiés de manière empirique. Ces dernières doivent de plus tenir pleinement compte des normes et contrôles d'autorégulation existants, ainsi que des contrôles internes exigés par les donateurs et autres acteurs privés.

Nous soulignons la responsabilité en matière de droits humains des banques et institutions financières présumées d'avoir adopté des mesures de *de-risking*, et observons que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains et doivent « prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ». Afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits humains, les banques et les institutions financières doivent mener une diligence raisonnable régulière et continue en matière de droits humains, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et rendre publics les résultats de cette diligence raisonnable en matière de droits humains (principe directeur 21). Nous soulignons l'importance de mettre en place des mécanismes internes de surveillance et de plainte, lorsque des mesures de réduction des risques sont adoptées sans procédure légale régulière ou en violation des normes juridiques internationales et nationales.

Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains, Wise a la responsabilité d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier et de prévenir les impacts négatifs sur les droits humains qu'elle peut avoir causé ou auxquels elle aurait pu contribuer par ses propres transactions. Cela nécessite une analyse au cas par cas du contexte et l'identification des risques possibles en matière de droits humains, sur la base d'un large éventail d'informations, y compris une expertise interne et/ou externe en matière de droits humains, ainsi que des consultations significatives avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées.

Nous sommes préoccupés par les allégations selon lesquelles l'ADM a fait l'objet de demandes d'audit et de documentation de plus en plus nombreuses, changeantes et longues de la part de Wise et, conséquemment, d'une suspension totale de son compte en application du cadre réglementaire de la lutte contre le financement du terrorisme du Gouvernement français et de la désignation de l'ADM pour des raisons liées au terrorisme. Nous notons que le manque de clarté et de transparence concernant les allégations sous-jacentes et les preuves d'abus de financement du terrorisme sont particulièrement inquiétantes.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la réponse prétendument automatisée de Wise, qui a appelé par erreur Mme Zine « Mohamed », pouvant laisser paraître une discrimination anti-musulmane, ancrée dans le système même du service clientèle. Dans son rapport à l'Assemblée générale, l'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a observé que, « de la répression de l'extrémisme violent, des lois et des politiques qui établissent, à partir de stéréotypes, le profil des membres de certains groupes religieux ou de conviction, parmi lesquelles des politiques prenant les manifestations pacifiques de convictions religieuses pour indicateurs du soutien à l'extrémisme violent » (A/73/362, par. 19). À cet égard, si bien nous réitérons la recommandation du CERD à la France de mettre en place des garanties suffisantes pour s'assurer que les mesures de lutte antiterroriste sont mises en œuvre conformément au droit international des droits humains, dans le plein respect des droits des minorités, y compris ceux de certaines minorités ethniques et religieuses (CERD/C/FRA/CO/22-23, para. 30), nous rappelons qu'en vertu de Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les obligations de non-discrimination reposent sur l'État ainsi qu'à toutes les entreprises

commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Nous rappelons que l'exercice de la liberté de religion ou de conviction dépend de la jouissance d'autres droits et libertés, y compris les libertés d'expression et d'association et les droits à la vie privée et à l'égalité devant la loi, et nous réitérons également les observations de l'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction selon laquelle les organisations et les acteurs religieux sont, à bien des égards, le meilleur espoir de promouvoir les droits humains et de faciliter la réconciliation dans la société (A/73/362, paras. 44 et 58).

D'après les informations communiquées, le blocage du compte Wise a empêché Mme Zine de percevoir une indemnité et à l'ADM d'exercer ses activités principales - activités légitimes bien protégées par le droit international des droits humains - avec des conséquences directes sur les droits de réunion et d'association pacifiques, d'opinion et d'expression, de religion ou de conviction, et sur les droits à une procédure régulière. Nous sommes préoccupés par le fait que la directrice et défenseuse de droits humains d'une organisation de défense pour les droits d'une minorité religieuse en France ait été prise pour cible en raison de son sexe, genre et religion, ce qui contrevient à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vigueur dans ce contexte. Nous sommes également préoccupés par le fait que le blocage du compte ait empêché Mme Zine de recevoir ses indemnités affectant la réalisation de sa sécurité économique et de son droit au travail. Nous sommes particulièrement inquiets pour l'impact qu'il a eu sur son intégrité physique et morale ainsi que de son droit à la santé. Nous notons à cet égard l'importance de l'accès et de l'inclusion financière et de la propriété pour la réalisation individuelle et collective des droits humains à la liberté d'association, d'expression et de religion ou de conviction. En outre, nous estimons que la pratique de *de-risking* ainsi que la restriction des activités financières de l'ADM risquent d'entraver la mise en œuvre de son travail essentiel de défense des droits des musulmans face aux abus de la lutte antiterroriste. L'impossibilité de collecter, retirer et déboursier des fonds n'affecte pas seulement les activités immédiates de l'ADM, mais aussi la relation entre l'acteur non étatique, en l'espèce l'entité commerciale, et l'État de manière à se conformer aux exigences de transparence de l'État en matière de capacité financière, de gouvernance et opérationnalité. Nous sommes également préoccupés par les risques pour la réputation et la stigmatisation sociale qui découlent des mesures de *de-risking* et des allégations non corroborées et opaques d'abus de financement du terrorisme, y compris avec des conséquences significatives pour le maintien de la confiance et du soutien des donateurs actuels et potentiels. Nous notons également que les coûts de réputation peuvent avoir des conséquences imprévues au-delà des dirigeants, des membres et des bénéficiaires de l'ADM, y compris au sein de la population musulmane en France.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations concernant les mesures de *dé-risking* et le blocage du compte d'ADM par Wise.
2. Veuillez fournir des explications détaillées sur le blocage du compte d'ADM par l'entreprise Wise en indiquant si à ce jour l'association a été en mesure de disposer de ses fonds.
3. Veuillez fournir des informations sur les lois, réglementations et politiques nationales spécifiques en matière de lutte anti-terroriste qui s'appliquent à Wise et à d'autres institutions financières, y compris les contrôles de sécurité et les exigences d'audit requis pour les OBNL et les particuliers.
4. Veuillez fournir des informations sur la diligence raisonnable en matière de droits humains que Wise a effectué en ce qui concerne les comptes et les transactions de l'ADM de conformité avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Veuillez expliquer les processus entrepris, quelles informations ont été prises en compte, quelle partie prenante a été consultée, et la période pendant laquelle la diligence raisonnable en matière de droits humains a été effectuée.
5. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mis en place par Wise pour identifier, prévenir, atténuer et signaler les incidences négatives sur les droits humains dans l'ensemble de ses activités commerciales, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
6. Veuillez expliquer sur quelle évaluation du risque de financement du terrorisme, le cas échéant, l'adoption des mesures du *dé-risking* alléguées s'est fondée. Veuillez préciser si l'évaluation a été réalisée conformément aux droits de consultation publique prévus par le droit international des droits humains, ainsi qu'aux recommandations du GAFI, et si elle était spécifique aux organisations concernées ou à une catégorie plus large d'organisations ou de clients.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné. Nous prions aussi votre d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une communication connexe est envoyée au Gouvernement de la France avec le Groupe d'action financière en copie.

Veillez agréer, M. Käärman, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ana Brian Nougrères

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Nazila Ghanea

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous voudrions vous renvoyer aux normes et standards internationaux applicables en l'espèce.

Nous nous référons aux droits consacrés par les articles 17, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou sa réputation, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association et le droit à l'égalité et à la non-discrimination devant la loi. Nous rappelons que toute restriction de ces droits pour des raisons de lutte contre le terrorisme doit être conforme aux critères objectifs de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination prévus par le droit international, notamment en constituant le moyen le moins intrusif possible pour atteindre un but légitime. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17, 19 et 22 ; A/69/397, paragraphe 30).

Nous attirons également l'attention de votre entreprise sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et qui sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits humains. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. « Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales.
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains.
- c. la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Les principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante dans le respect des droits humains. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable dans ce domaine.

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les « activités » des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations commerciales » comprennent « les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services ».

En plus du principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits humains pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits humains.

Nous notons également que dans ses récentes orientations sur la manière d'assurer le respect des défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné l'urgente nécessité d'aborder les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits humains en particulier. Le commentaire du principe 26 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées. Les entreprises ont la responsabilité indépendante de prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir leur contribution et d'user de leur influence pour atténuer dans toute la mesure du possible tout impact restant qui contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits humains (commentaire du principe directeur 19) et devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les procédures de recours doivent être impartiales, protégées de la corruption et exemptes de toute tentative politique ou autre d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).